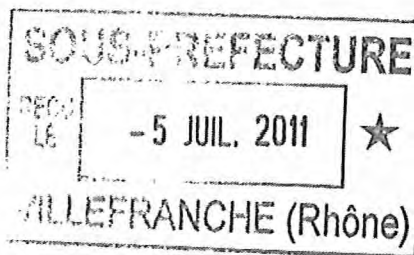


VILLE DE VILLEFRANCHE/SAONE
(Rhône)

N° 2011-06-184

Objet : Règlement local de Publicité,
Enseignes et Pré-Enseignes de la commune
de Villefranche/Saône



Vu pour être annexé
à la délibération d'Approbation
de la révision du P.L.U.,
en date du 28 novembre 2011.

Le Président,
Jean Picard

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Picard', written over a horizontal line.



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Bernard PERRUT, Député-Maire, de la Ville de Villefranche-sur-Saône (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,
Vu le Code de la Route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,
Vu l'arrêté municipal du 18 février 2011 fixant les limites d'agglomération,
Vu l'arrêté municipal du 15 avril 2011 fixant les modalités de l'affichage d'opinion et associatif,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Villefranche-sur-Saône en date du 29 juin 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal,
Vu l'avis du 21 janvier 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 26 mai 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation publicité,
Vu la délibération du conseil municipal du 6 juin 2011 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

PREAMBULE

Considérant qu'il est nécessaire :

- d'actualiser le règlement local de publicité de 1985, notamment en prenant en compte les évolutions de la ville et les progrès techniques dans le domaine de la publicité et des enseignes,
- de valoriser l'architecture et du patrimoine,
- de réglementer les enseignes,

ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Il s'ensuit que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas obstruer la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les dispositifs porteurs de publicités implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est pris d'après les dispositions du titre VIII, livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire.

Il est constitué d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit trois zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2 et 3. Ces trois ZPR couvrent l'ensemble du territoire communal aggloméré de Villefranche-sur-Saône.

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Document graphique.

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté.

Article A-3 : Choix des matériels.

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- Leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux

phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-4 : Accessoires.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, et particulièrement :

- Gouttières à colle.
- Passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles doivent être peintes de la même couleur que le mur, ou à défaut de la couleur du panneau.
- Jambes de force, haubans, échelles.
- Bänderoles, calicots, fanions, drapeaux.
- Fondations (blocs de béton) sortant du sol.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent arrêté, s'il n'est pas corrigé sous 48 heures ouvrables après notification.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche etc.

Il est interdit de procéder à des élagages mutilant les arbres ou les haies, altérant leur aspect naturel ou architecturé, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Pratique condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées

Les enseignes permanentes comme temporaires fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m² sont interdites sur les murs de clôture et sur les clôtures, aveugles ou non. Les enseignes d'une taille inférieure ou égale à 1,5 m² sont limitées à une par mur ou clôture. Lorsque l'activité est installée dans une maison de style pavillonnaire, l'enseigne est installée uniquement sur le mur de clôture.

Les enseignes temporaires sont interdites sur les murs de clôture et sur les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes ou intermittentes, sauf pour les hôpitaux, cliniques et pharmacies.

Les enseignes à message défilant sont interdites.

Article A-7 : Autorisations des enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France dans ses périmètres de compétence (pour les immeubles nus ou bâtis).

Les dossiers de demande d'autorisation doivent comporter les cotes des enseignes projetées afin de pouvoir déterminer leur surface unitaire.

Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie caladois. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Intégration des enseignes dans un projet global de traitement d'une façade ou d'un bâtiment.
- Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature, ni les chaînages d'angle, ni les balcons, ni les marquises.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il est tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il est tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité.
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se voit refuser l'autorisation.
- Respect de l'écologie. Les installations à faible consommation électrique sont privilégiées.

Article A-8 : Zones protégées

Hors mobilier urbain, toute publicité est interdite dans le site inscrit ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques.

Toute publicité est interdite à moins de 100 mètres de la rive de la Saône, darse comprise.

Toute publicité est interdite dans les zones « d'Éléments Urbains Remarquables du Paysage » classées au Plan Local d'Urbanisme (zones reconnues au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme).

Toute publicité est interdite dans les parcs et jardins recensés dans les zones « d'Éléments Naturels Remarquables du Paysage » et dans les zones « d'Éléments Bâti Remarquables du Paysage » classées au Plan Local d'Urbanisme. (zones reconnues au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme)

Toute publicité est interdite route de Riottier, dans sa section allant de l'avenue Théodore Braun à la Saône, sur une distance de 20 mètres de tous points du fil d'eau extérieur de la chaussée.

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et les zones naturelles (N) figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur.

Aucune publicité, enseigne ou préenseigne scellée au sol ne peut être implantée à moins de 20 mètres d'un carrefour giratoire. La règle ne s'applique pas au mobilier urbain. Cette distance est mesurée à partir du fil d'eau extérieur du carrefour giratoire. En application de l'article R 418-7 du code de la route, en agglomération, toute publicité, enseigne publicitaire et préenseigne visible de l'autoroute A6 est interdite dans une bande de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Article A-9 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit, aussi, par sa destination initiale, (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- Sont considérés comme aveugles les murs ne comportant aucune ouverture, ou des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m². Une porte pleine est considérée comme une ouverture.
(Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction.)
- Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré. (généralement le caniveau ou le marquage de rive)
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Les publicités installées sur les devantures des commerces sont régies par les dispositions du présent règlement applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Elle est constituée par le centre-ville. Son périmètre est défini sur le document graphique annexé au présent règlement. Elle comprend deux secteurs, dénommées S1a et S2.

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Elles sont interdites.

Toutefois, en application de l'article L.581-8, alinéa III du code de l'environnement, des dispositifs de petit format supportant des publicités peuvent être intégrés aux devantures commerciales, baies incluses, dans les conditions suivantes :

Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1 m² et leur nombre est limité à 1 par devanture, baies incluses. Le dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositifs est interdite à l'exception de ceux de très petites dimensions destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal. Ils sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m².

Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Elles sont interdites en toiture.

Elles sont interdites dans le secteur S1a.

Dans le secteur S2, leur format utile est limité à 4 m².

Article 1-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction /.../ supporter de la publicité /.../. » (article R.581-26)

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Les publicités d'un format utile supérieur à 2 m² supportées par le mobilier urbain sont interdites dans le secteur S1a de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article 1-5 : **Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 2 m². L'implantation des dispositifs ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

Article 1-6 **Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.**

La bâche devra reprendre le fond de la façade existante. Dans ce cas, la surface consacrée à la publicité ne devra pas excéder 50 % de la surface totale la bâche, par côté de voie.

Article 1-7 : **Dispositions applicables aux enseignes**

Les prescriptions figurant au présent article du règlement visent au respect de l'harmonie du bâti et du paysage urbain.

La pose d'une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales de l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et, d'une manière générale les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ordonnance, à la composition de la façade, aux éléments d'architectures, de décors, de modénatures, de vestiges archéologiques.

La dépose d'une enseigne comporte aussi l'enlèvement de tous systèmes de fixations et d'alimentation ainsi que la remise en état du mur de façade concerné par l'installation.

L'enseigne ne doit pas recouvrir en totalité les éléments de structure de l'immeuble qui la supporte, tant verticaux (piliers, trumeaux, piédroits par exemple) qu'horizontaux (allèges par exemple).

L'enseigne ne doit pas obstruer plus de 30 % de la surface d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une baie.

Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs immeubles, les dispositifs doivent respecter les caractéristiques et les particularités (typologie, percements existants par exemple) de chaque immeuble.

Si l'enseigne existante est modifiée, les éléments architecturaux devront être dégagés ou restitués.

Article 1-7-1 : Dispositions relatives aux enseignes parallèles (ou en bandeau, ou en applique, ou à plat sur un mur)

Sur chaque voie bordant l'établissement, une seule enseigne en bandeau est autorisée par établissement. Elle doit s'inscrire au-dessus de la baie commerciale, sans déborder

ses limites en largeur ; la pose en bandeau continu sur la façade d'un immeuble (emprise de la parcelle) est interdite.

La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

Les enseignes doivent être écrites directement sur le bandeau horizontal à l'aide de lettres en relief, sans support, ou sur store-auvent.

Quand l'architecture le justifie, une deuxième enseigne en bandeau peut être autorisée.

Les enseignes peuvent s'inscrire dans les baies commerciales, à savoir à l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits (ou les trumeaux) et le linteau.

La hauteur du lettrage ne doit pas dépasser 0,40 m.

Des enseignes annexes de petites dimensions (logo, porte-menu, tarifs, « unes » de presse, indications pratiques...) peuvent être admises.

Article 1-7-2 : Dispositions relatives aux enseignes en drapeau ou perpendiculaires à un mur

Une seule enseigne est autorisée par établissement, sur chaque voie le bordant.

Pour les linéaires d'une même activité séparés par la porte d'accès à l'immeuble, ainsi que pour les établissements qui abritent plusieurs activités (tabac + presse + loto par exemple) 2 enseignes au maximum peuvent être autorisées.

La distance maximale de l'enseigne par rapport au nu de la façade ne peut pas être supérieure à 0,20 m, correspondant aux supports et fixations.

En cas de saillie sur le domaine public (sous réserve des dispositions du règlement de voirie) le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,50 m de la bordure extérieure du trottoir; la partie basse ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

La surface maximum est de 1 m².

Article 1-7-3 : Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage

Seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimensions réduites (0,30 m de hauteur maximum) incluses dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur de façade.

Article 1-7-4 : Dispositions relatives aux procédés lumineux

Seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage indirect ou par projection, ou intégrés à des lettres ou formes découpées de type boîtier rétro-éclairé.

Pour les dispositifs d'éclairage par spots, le bras de support ne doit pas présenter une saillie supérieure à 0,40 m par rapport au mur de façade, leur nombre est limité à trois maximum par linéaire de façade.

Les caissons lumineux diffusants et les fils néon nus sont interdits; seul le lettrage ou le logo peuvent être diffusants sur fond opaque.

Article 1-7-5 : Dispositions relatives aux enseignes en toiture et autres emplacements

Les enseignes sont interdites sur les toitures, toits-terrasses, terrasses, balcons, balconnets, auvents, marquises.

Article 1-7-6 : Dispositions relatives aux enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites.

Article 1-7-7 : Dispositions relatives aux enseignes sur supports annexes

Les enseignes disposées sur des matériels accessoires de l'activité tels que par exemple : bancs, chaises, bacs végétaux situés dans la partie privative de l'immeuble où se trouve l'activité, sont interdites.

Les enseignes inscrites sur des matériels accessoires du bâti tels que stores, bannes, rideaux de vitrine, ne sont admises que sur les lambrequins, dans la limite d'un message par matériel.

Article 1-7-8 : Chevalets sur domaine public

Un dispositif posé directement sur le sol peut être autorisé par établissement sur chaque voie le bordant. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il doit être placé au droit de l'activité, et au plus près de celle-ci. Il est d'autre part soumis au règlement de voirie de Villefranche-sur-Saône et doit laisser libre une largeur d'au moins 1,40 mètres pour le passage des piétons.

Article 1-7-9 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) *Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.*

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Sur un immeuble d'habitation, elles suivent les mêmes règles de format que les autres enseignes.

Dans les autres cas, leur format n'excède pas 10 m² hors tout.

2) *Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

Un seul dispositif est admis par opération et par voie la bordant. Sa surface utile est de 8 m² maximum, la surface totale ne pouvant excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Il peut être scellé au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Elle est constituée par les voies suivantes :

Rue Edouard Herriot

Rue Grange Blazet (sauf section incluse en ZPR 1)

Rue Renan

Rue Jean-Michel Savigny

Boulevard Henri Barbusse

Rue Philippe Héron (sauf section incluse en ZPR 1)

Rue de Thizy (sauf section incluse en ZPR 1)

Boulevard du général Leclerc

Boulevard Roger Salengro

Boulevard Burdeau

Rue Meunier Vial

Avenue de l'Europe

Rue Camille Desmoulins, entre l'autoroute A6 et le Boulevard de l'Europe

Route de Frans dans sa partie Est, jusqu'à la rue Emile Zola

Rue Ampère dans sa partie Est, jusqu'à la rue Emile Zola

Avenue Théodore Braun

Rue Jules Ferry

Route de Riottier, de l'intersection chemin des sables/rue Léonard Cimetière jusqu'à l'avenue Théodore Braun.

La ZPR 2 s'étend sur une distance de 20 mètres de tous points du fil d'eau extérieur de la chaussée, de part et d'autre de la voie.

Article 2-1 : **Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.**

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles.
- Un dispositif mural a une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
- Un dispositif doit être centré sur l'axe médian vertical du mur, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.
- Le dispositif est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur, en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la

ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement (cas d'un mur pignon).

- En application de l'article L.581-8, alinéa III du code de l'environnement, des dispositifs de petit format supportant des publicités peuvent être intégrés aux devantures commerciales, baies incluses, dans les conditions suivantes :

Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1 m²

Leur nombre est limité à 2 par devanture, baies incluses, apposés strictement à plat, alignés par un de leurs côtés, la surface totale ne dépassant pas 15 % de la surface de la devanture.

Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche.

Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum d'un mètre.

Article 2-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre situé du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Le mobilier urbain n'est pas soumis à cette règle.

Article 2-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m² :

Ces dispositifs publicitaires sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m². Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 40 mètres.

Le mobilier urbain n'est pas soumis à cette règle.

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 2-2-1 Caractéristiques des matériels

Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.

Un dispositif peut être exploité en simple face ou recto-verso. Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Leur pied, lorsqu'il est visible de la voie publique, présente l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale de 0,80 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,80 mètre.

Article 2-2-2 : Formats

Ces dispositifs ont une surface utile de 8 m² maximum par face.
La surface hors-tout, hors pied, du matériel ne peut dépasser 10 m².

Article 2-2-3 : Implantation

Sur un emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso, peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en "V".

Un dispositif de cette nature respecte également les prescriptions suivantes :

- Lorsqu'il est situé à moins d'un mètre et devant un mur pignon aveugle ou une façade aveugle, il doit être installé dans un plan parallèle au mur ou à la façade et suit le régime des publicités et préenseignes non lumineuses installées sur les supports, tel que défini à l'article 2-1.
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel.
- Un dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m² par face ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon d'une maison d'habitation si cette façade ou ce pignon comporte des baies. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres. La règle ne s'applique qu'à une construction principale et non aux bâtiments annexes (appentis, garages, abris de jardin, ateliers...).

Article 2-2-4 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre situé du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2-2-5 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²

Ces dispositifs sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m². Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 40 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre une publicité de format supérieur à 2 m² et une publicité d'un format inférieur ou égal à 2 m².

Article 2-3 : **Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Article 2-4 : **Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement et suit toutes les dispositions des articles 2-2-2 et 2-2-4 du présent arrêté, règle de densité comprise.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction /.../ supporter de la publicité /.../. » (article R.581-26) En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 2-5 : **Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 8 m². L'implantation des dispositifs ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

Article 2-6 : **Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité est aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.**

La bâche devra reprendre le fond de la façade existante. Dans ce cas, la surface consacrée à la publicité ne devra pas excéder 50 % de la surface totale de la bâche, par côté de voie.

Article 2-7 : **Dispositions applicables aux enseignes**

Article 2-7-1 : Enseignes sur support (à plat et perpendiculaires)

- Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Sur tous les types de bâtiment, la surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,70 m² par mètre linéaire de longueur de façade de l'activité.

En outre, sur un immeuble d'habitation, la hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,60 m. La hauteur maximale des graphismes (sigles, logos) est de 0,80 m.

La surface de l'enseigne ainsi que la taille des lettres et graphismes définis ci-dessus peuvent être majorés de 10 % par tranche de 10 mètres de recul entre la façade où se trouve l'entrée de l'établissement et la voie la plus proche.

Sur un immeuble d'habitation, l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'allège du 1^{er} étage de l'immeuble.

En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau de l'allège du 1^{er} étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, apposées directement sur la façade sans aucun support.

- Enseignes perpendiculaires au mur sur immeubles d'habitation.

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne.

Une deuxième enseigne peut être autorisée pour les établissements développant de multiples activités.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80 m².

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Sauf impossibilité technique, le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'allège du 1^{er} étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Article 2-7-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, chaque face respecte les dimensions suivantes :

Surface d'enveloppe maximum : 8 m²

Hauteur maximum : 6 mètres.

La largeur ne doit pas excéder la moitié de la hauteur.

Épaisseur maximum : 0,90 mètre

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 2-7-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leur format n'excède pas 10 m² hors tout.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction,

réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un seul dispositif est admis par opération et par voie la bordant. La surface totale ne peut excéder 10 m².

Il peut être scellé au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

Elle est constituée par les parties de l'agglomération qui ne sont incluses ni en ZPR 1, ni en ZPR 2.

Article 3-1 : *Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.*

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles.
- Un dispositif mural a une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
- Un dispositif doit être centré sur l'axe médian vertical du mur, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.
- Le dispositif est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur, en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement (cas d'un mur pignon).
- En application de l'article L.581-8, alinéa III du code de l'environnement, des dispositifs de petit format supportant des publicités peuvent être intégrés aux devantures commerciales, baies incluses, dans les conditions suivantes :
Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1 m²
Leur nombre est limité à 1 par devanture.
Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche.

Article 3-1-1 : *Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²*

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre situé du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 3-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m² :

Ces dispositifs publicitaires sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m². Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 40 mètres. Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 3-2-1 Caractéristiques des matériels

Un dispositif peut être exploité en simple face ou recto-verso. Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Article 3-2-2 : Formats

Ces dispositifs ont une surface utile de 2 m² maximum par face.
La surface hors-tout, hors pied, du matériel ne peut dépasser 3 m².

Article 3-2-3 : Implantation

Sur un emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso, peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".
Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 3,8 mètres par rapport au niveau du sol naturel.

Article 3-2-4 : Densité des dispositifs

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 40 mètres d'un autre situé du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées.
Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 40 mètres d'un dispositif conforme.
Le mobilier urbain n'est pas soumis à cette règle.

Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Article 3-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement.
Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction /.../ supporter de la publicité /.../. » (article R.581-26)

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 3-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². L'implantation des dispositifs ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

Article 3-6 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

La bâche devra reprendre le fond de la façade existante. Dans ce cas, la surface consacrée à la publicité ne devra pas excéder 50 % de la surface totale la bâche, par côté de voie.

Article 3-7 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions sont les mêmes qu'en ZPR 2.

En outre, un établissement ne peut installer qu'une enseigne en toiture, lumineuse ou non, par voie le bordant. La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder le cinquième de la hauteur du mur qui la supporte, dans la limite de 2 mètres.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie. Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation,

peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent arrêté qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieures applicables, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'Etat précités.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

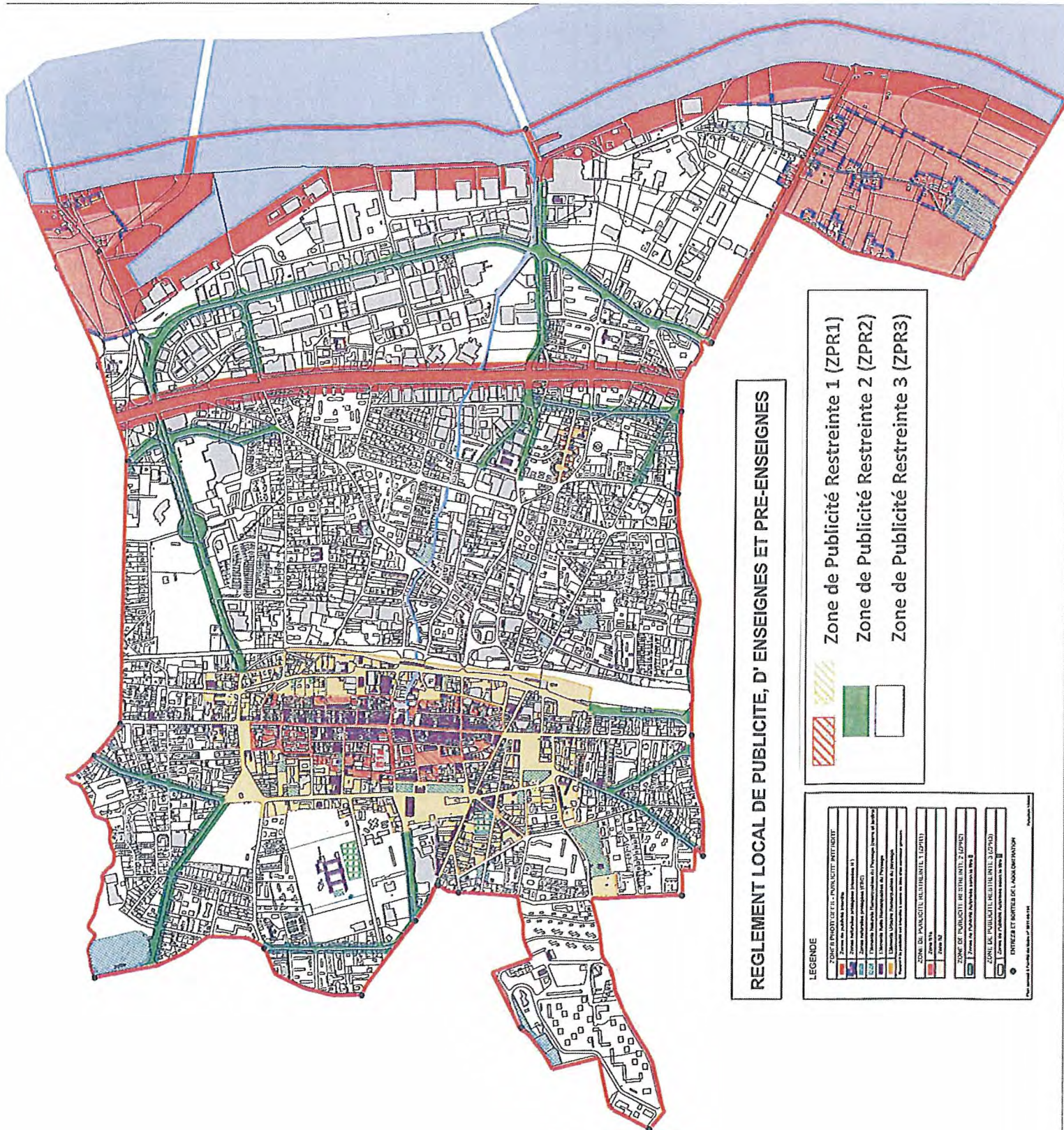
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Villefranche, le 30 juin 2011

Le Député-Maire,

Bernard PERRUT





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, D'ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR1)
 Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR2)
 Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR3)

LEGENDE

	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR1)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR2)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (ZPR3)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 (ZPR4)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5 (ZPR5)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 6 (ZPR6)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 7 (ZPR7)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 8 (ZPR8)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 9 (ZPR9)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 10 (ZPR10)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 11 (ZPR11)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 12 (ZPR12)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 13 (ZPR13)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 14 (ZPR14)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 15 (ZPR15)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 16 (ZPR16)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 17 (ZPR17)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 18 (ZPR18)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 19 (ZPR19)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 20 (ZPR20)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 21 (ZPR21)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 22 (ZPR22)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 23 (ZPR23)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 24 (ZPR24)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 25 (ZPR25)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 26 (ZPR26)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 27 (ZPR27)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 28 (ZPR28)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 29 (ZPR29)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 30 (ZPR30)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 31 (ZPR31)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 32 (ZPR32)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 33 (ZPR33)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 34 (ZPR34)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 35 (ZPR35)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 36 (ZPR36)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 37 (ZPR37)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 38 (ZPR38)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 39 (ZPR39)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 40 (ZPR40)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 41 (ZPR41)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 42 (ZPR42)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 43 (ZPR43)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 44 (ZPR44)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 45 (ZPR45)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 46 (ZPR46)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 47 (ZPR47)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 48 (ZPR48)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 49 (ZPR49)
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 50 (ZPR50)

